

*Date de dépôt: 7 octobre 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (abrogation d'une zone de développement 3)**

### **Rapport de M. Yvan Galeotto**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été traité pendant la séance du 9 avril 2003, sous la présidence de M. Pierre-Louis Portier, en présence de MM. Georges Gainon, chef de la Division de l'information du territoire et des procédures au DAEL, et Jacques Moglia, chef du Service des études et plans d'affectation au DAEL.

Le procès-verbal fut excellemment tenu par M<sup>me</sup> Jacqueline Meyer.

### **Préambule**

M. Moglia expose le contexte du projet de loi : au début des années 80, Lancy avait établi un plan directeur qui avait suscité diverses observations, notamment des habitants du Plateau qui préconisaient de placer le secteur du champignon en zone villa de développement 3.

Depuis lors, des immeubles se sont construits; une initiative a été déposée en 1998 lancée par l'Association lancéenne d'urbanisme qui demandait que trois périmètres retournent en zone villa, soit le pied du champignon, Surville et le secteur proche des Palettes. Un long débat s'est engagé; une contre-

proposition a été présentée par la commune qui préconisait quelque chose de différent.

Deux questions ont été posées lors de la votation en 2001; l'initiative a été acceptée, de même que le contreprojet de la commune et la préférence a été donnée à l'initiative.

Le Conseil d'Etat a décidé que ce qui figure dans le plan directeur cantonal devait être repris, soit une densification intermédiaire dans un secteur, retour d'un petit périmètre en zone villa et une densification usuelle pour le périmètre jouxtant les Palettes.

Cette proposition de modification de zone est le premier point de ce qui figure dans le plan directeur cantonal, soit l'abandon de la zone de développement 3, sur 25 000 m<sup>2</sup>. L'enquête publique a fait surgir des mécontentements; le Conseil municipal de Lancy a accepté la proposition à l'unanimité.

## Discussion

Un membre de la Commission demande si l'on a des informations des propriétaires en place.

M. Moglia indique qu'il s'agit de privés, sauf une parcelle qui appartient à l'hôpital.

Un commissaire relève l'unanimité du Conseil municipal. Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu d'auditionner la commune de Lancy ?

M. Moglia rappelle que c'est un projet à l'initiative de l'Etat.

Le même commissaire aimerait connaître les raisons de cette acceptation unanime du Conseil municipal

M. Moglia croit qu'il s'agit d'un consensus au niveau communal. Il y a bonne acceptation de l'idée de considérer les trois périmètres de manière différenciée. Il n'y a pas eu d'étude d'aménagement qui permette d'apprécier les conditions.

Un autre commissaire aimerait savoir comment se situe cette proposition du Conseil d'Etat qui a pris une décision politique. On a une zone de développement 3 des deux côtés de la route de Chancy dans une commune suburbaine ! Est-ce que cela est défendable au niveau de la logique du plan directeur ?

Un commissaire trouve que cette commune a connu un grand développement. Il y a une réaction de la population et le Grand Conseil doit décider si l'on peut suivre une certaine partie de la commune qui ne veut plus de développement ! Le Conseil d'Etat tranche en accordant une demande sur trois.

Cette parcelle se trouve logiquement dans une zone de développement. Il relève qu'on fait du sur-mesure pour une commune, ce qui n'est pas en accord avec le plan directeur ! Il ne peut que regretter l'absence du chef du département à notre séance.

Ce commissaire est invité par un troisième à relire le plan directeur qui a une logique.

Un commissaire s'interroge et constate qu'il y a une volonté des habitants de se protéger contre une urbanisation. Il se demande s'il n'est pas possible d'urbaniser autrement qu'avec des immeubles de 7 étages.

En votant ce projet de loi, on supprime la possibilité de construire de petits immeubles.

M. Moglia a pris acte au niveau technique de la volonté du Conseil d'Etat. Il peut indiquer que des études d'aménagement ont été mises en discussion pour ce secteur, par le passé. Finalement, on travaille sur des secteurs avec une densité de 0,8 sur l'arrière de la mission de Chine. C'est une première réponse sur le pied du champignon.

Une commissaire pense qu'il faut tenir compte de la votation populaire, mais que rien n'est irrémédiable. Comme il n'y a aucune demande, mieux vaut laisser ce secteur tel quel. Pourquoi refuser ce projet de loi alors qu'il n'y a aucun projet ?

M. Gainon réplique que si l'on imagine pouvoir construire autre chose, il faudra attendre au moins 30 ans pour le faire.

Un commissaire demande si le préavis du Conseil municipal est conditionné à ce qui peut se faire entre les trois périmètres cités.

M. Moglia affirme qu'il n'y a pas eu de réserve.

Un commissaire croit qu'une volonté populaire a été affirmée; le projet de loi du Conseil d'Etat fait l'unanimité de la commune de Lancy. On ne peut pas faire autrement que de voter ce projet de loi en l'état.

Une commissaire rappelle que cette commune continuera à construire.

Un autre commissaire voudrait savoir comment les choses vont se dérouler concrètement. Est-ce qu'une étude est déjà en cours au département ?

M. Moglia répond qu'il n'y a pas de plan de site; on retourne aux normes de la zone villa. On ne parle ici que du pied du champignon.

### **Vote**

Le débat étant terminé, le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 8913 :

Pour : 11

Abstentions : 3 (1 S, 2 AdG)

L'entrée en matière est acceptée.

### ***Vote sur l'article 2 :***

Pour : 9

Abstentions : 5 (1 S, 2 Ve, 2 AdG)

L'article 2 est accepté.

### ***Vote d'ensemble***

Pour : 11

Abstentions : 3 (1 S, 2 AdG)

Le projet de loi 8913 est adopté par la majorité de la Commission d'aménagement.

Au vu de ce qui précède, la majorité vous propose de suivre la commission et d'accepter le présent projet de loi.

## **Projet de loi (9013)**

### **modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (abrogation d'une zone de développement 3)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29248-543, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 22 mai 2002, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (abrogation d'une zone de développement 3 comprise entre le chemin des Troènes, l'avenue du Plateau, le chemin des Maisonnettes et la route de Chancy) est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

#### **Art. 2**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II et III aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le plan visé à l'article 1.

#### **Art. 3**

Un exemplaire du plan N° 29248-543 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.



